



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## procédure

Question écrite n° 63774

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur le fait que le droit local applicable en Alsace-Moselle prévoit la possibilité de faillite civile pour les particuliers. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si un maire, qui est l'objet d'une décision judiciaire définitive de faillite civile, peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

### Texte de la réponse

En vertu du droit applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la faillite civile concerne les débiteurs, personnes physiques, qui ne sont ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. En vertu du troisième alinéa de l'article L. 670-1 du code de commerce, les déchéances et interdictions, telles que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, qui résultent de la faillite personnelle, en application de l'article L. 653-10 du code de commerce, ne sont pas applicables à ces personnes. Ainsi, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, un maire qui fait l'objet d'une décision judiciaire définitive de faillite civile peut continuer à exercer sa fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63774

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 novembre 2009, page 10792

**Réponse publiée le :** 19 janvier 2010, page 634